



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

9Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *Rocher Beaumont* » sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4672 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne (Calvados), déposée par Monsieur Philippe REQUET et reçue complète le 17 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 8 hectares environ, de terres agricoles à l'état de prairies et de cultures sur deux parcelles adjacentes d'une superficie totale de près de 12 hectares au lieu-dit « *Rocher Beaumont* », sur la commune nouvelle de Noues-de-Sienne, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- un sous-solage à l'automne ; un travail de surface de type « herse rotative » sur les futures

- lignes de plantation ;
- une plantation en novembre 2022 et/ou mars 2023 de trois groupes d'essences : la première représentant les essences de production principales, représentées par des chênes rouvres ; le second des essences de diversification représentées par des érables planes, des merisiers, des poiriers communs, des noyers noirs, des chênes des marais, des épicéas de Sitka ; le troisième, par des essences dites de « bourrage » représentées par des trembles, des saules, des bouleaux verruqueux, des érables champêtres et des aulnes à feuille en cœur, ayant vocation à augmenter la densité afin d'améliorer la formation des essences à bois noble tout en couvrant plus rapidement le sol ;
 - l'exploitation du bois de bourrage en bois de chauffage et du bois dit « noble » en bois d'œuvre ;
 - une densité de plantation minimale de 1 142 plants par hectare respectant un écartement de 3,5 mètres entre les lignes et de 2,5 mètres entre les plants ;
 - un éloignement de six mètres entre les haies et les premières lignes de plantation ;
 - les premiers entretiens consisteront à réduire la concurrence des graminées au pied des plants par une intervention manuelle ;
 - les premières tailles de formation au terme de cinq années et les premières coupes de bois avant une quinzaine d'années pour environ 30 % des tiges ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles 611 ZH 98 et 611 ZH 64 au lieu-dit « *Le Rocher Beaumont* », sur la commune de Noues-de-Sienne dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus de 20 kilomètres, la zone spéciale de conservation du « *bassin de la Druance* » référencée FR250008488 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Bassin de la Dathée* » référencée sous le n° 25008487 ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, le captage le plus proche étant situé à environ 100 mètres à l'est du projet pour le captage de « *Virène-Canvie et pont de Virène* » ;
- en milieu humide ou fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de boisement est situé pour une grande partie au sein de la ZNIEFF de type II du « *bassin de la Dathée* » qui abrite des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial, et qu'une grande partie des surfaces concernées est pressentie en zones humides ou fortement prédisposée à la présence de zones humides sans que les impacts potentiels du projet ne soient évalués sur ces milieux;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *Le Rocher Beaumont* » sur la commune nouvelle de Noues de Sienne (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

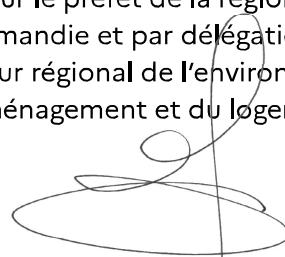
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité (dont les impacts sur les zones humides, la ZNIEFF du « Bassin de la Dathée »), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr